

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHIEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BACHER, quai des Augustins, n° 47; et Charles BÉCHER, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 12 novembre.

(Présidence de M. Brisson.)

A l'ouverture de l'audience, M. le conseiller Jourde a fait le rapport d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, qui a présenté à juger une question fort importante sur le véritable sens et la véritable entente des art. 918, 1114 et 1340 du Code civil.

Lorsqu'un père a vendu un immeuble à l'un de ses enfans et qu'il a été consenti à cette aliénation par les autres enfans co-successibles de l'acquéreur, ceux-ci sont-ils, après la mort du père, recevables à prétendre que la vente n'a été qu'une donation simulée, et que la valeur de l'immeuble, qui en a fait l'objet, doit s'imputer sur la quotité disponible? (Rés. aff.)

Par contrat du 3 novembre 1811, le sieur Leprestre père a vendu une partie de ses biens au sieur Pierre-François Leprestre, son fils aîné, moyennant une rente perpétuelle.

Les sieurs Nicolas Leprestre et les époux Deshayes, frère, sœur et beau-frère de l'acquéreur, ont formellement consenti à ce contrat, ou, ce qui est la même chose, l'ont formellement approuvé par des actes gémés.

Cependant, après le décès du père, arrivé en 1822, ils ont cru pouvoir revenir contre leur approbation formelle. En conséquence, ils ont formé une demande tendante à ce que le contrat de vente du 3 novembre 1811 fût regardé comme une donation déguisée, dont l'objet s'imputerait en conséquence sur la quotité disponible, et, en cas d'excédent, serait rapporté.

Le fils aîné a répondu à cette demande par une fin de non-recevoir, tirée de l'acquiescement de ses adversaires.

Le Tribunal de première instance d'abord, et, sur l'appel, la Cour royale de Rouen, a écarté cette fin de non-recevoir, par arrêt du 14 février 1825.

Il y a eu pourvoi contre cet arrêt, et M^e Nicod en a demandé la cassation pour violation de l'art. 918 et fausse application de l'art. 1340 du Code civil.

« Messieurs, a-t-il dit en commençant, la sollicitude du législateur a dû se porter sur les conventions qui interviennent entre le père et ses enfans, conventions permises en elles-mêmes, puisqu'aucune incapacité ne résulte de ces rapports de paternité et de filiation; mais, d'une part, il était à craindre que ces conventions ne devinssent un moyen d'é luder les dispositions de la loi sur la quotité disponible; d'une autre part, ces conventions pouvaient être non seulement utiles, mais nécessaires dans l'intérêt de la famille: comment donc en assurer l'irrévocabilité? Les distinguer des actes, qui seraient un moyen de frauder la loi? A cet égard on a pensé que la garantie la plus forte, la précaution la plus sage, était d'exiger l'approbation des co-successibles. C'est ce qu'avait déjà fait la loi du 17 nivôse an VIII; c'est ce qu'a fait depuis le Code civil par son art. 918. Cette disposition doit-elle être restreinte aux ventes faites en charge de rente viagère ou avec réserve d'usufruit? Ne doit-elle pas être étendue, à fortiori, aux ventes faites à charge de rente perpétuelle? C'est la question, question très importante; car elle tient aux intérêts les plus pressans des familles.

« Elle peut se diviser en deux branches: 1^o L'art. 918 est-il applicable? 2^o Les art. 1114 et 1340 doivent-ils, au contraire, être appliqués à la cause?

« L'arrêt s'est déterminé par des motifs tirés de l'art. 1340. Je soutiens, au contraire, que la cause était exclusivement régie par l'art. 918 et que l'art. 1340 lui était complètement étranger.

« Fixons-nous d'abord sur le sens de l'art. 918. » L'avocat développant alors l'économie de cet article, expliqué que les actes dont il y est question étant ceux qui sont le plus fréquemment employés pour frauder la loi, ont été pour cela réputés, de plein droit, donations déguisées. Mais il fait remarquer que cette présomption légale cède à la preuve contraire, à celle qui résulte de l'approbation donnée par les autres enfans. Puis il continue: « Maintenant, je le demande, cette disposition cessera-t-elle d'être applicable parce qu'il s'agit d'un acte qui n'est point par sa nature suspect aux yeux de la loi, et dont la simulation n'est point présumée de droit? Ce serait véritablement calomnier la loi que de lui prêter une pareille intention; ce serait la rendre absurde. En effet, ne serait-il pas absurde que le consentement, qui suffit pour faire disparaître la présomption légale, ne suffit pas pour écarter les simples présomptions humaines? Mais il y a plus encore: les actes dont parle l'art. 918 ne laissent rien dans la succession; au jour du décès il n'y reste aucun équivalent; tandis que si la vente a eu lieu à charge de rente perpétuelle ou pour un prix déterminé, cette rente ou ce prix restent. Ainsi donc, si le consentement des cohéritiers les rend non recevables à attaquer

une aliénation à charge de rente viagère, à fortiori, en est-il de même pour une aliénation à charge de rente perpétuelle.

« Maintenant il me sera bien facile de démontrer l'erreur des argumens que la Cour de Rouen a tirés de l'art. 1340. A quel cas s'applique cette disposition? Au cas d'une donation directe, ostensible; or il s'agit ici d'un acte à titre onéreux que l'on prétend renfermer une libéralité; la question est précisément de savoir si l'acte est une donation, et cette question ne peut s'élever en présence de l'approbation formelle des adversaires.»

M^e Guillemin a défendu l'arrêt: « Il faut d'abord, dit-il, retrancher de cette discussion tout ce qui a été dit sur la sollicitude du législateur à régler et protéger les pactes de famille. A cet égard je suis d'accord avec mon adversaire; mais le point sur lequel il m'est impossible d'être d'accord avec lui, c'est de savoir si l'art. 1340 est applicable non seulement aux donations directes, mais encore aux donations déguisées. Pour l'intelligence de cet article, il faut le combiner avec l'art. 918, et se pénétrer de la différence qui existe entre eux. Le premier de ces articles s'occupe, non pas de donations proprement dites, mais de certains contrats aléatoires, qui peuvent intervenir entre un père et un fils; il les répute donations déguisées, à moins que le consentement des autres enfans ne les purge de la suspicion légitime dont ils sont frappés; mais ce consentement ne saurait aller plus loin, et jamais il ne peut valider une donation prohibée.

« Dans l'art. 1340 il s'agit de donations effectives, directes ou indirectes, apparentes ou déguisées. Elles ne peuvent toutes, indistinctement, être valablement ratifiées ou confirmées qu'après le décès du donateur, ce qui d'ailleurs est conforme au principe qui défend tout pacte sur une succession future. Ainsi ces deux articles, quoique différens dans leur principe, se concilient parfaitement. Dans l'un, il s'agit seulement d'aliénations aléatoires, d'où peut résulter un avantage éventuel pour l'un des successibles; dans l'autre, il s'agit d'une donation proprement dite.»

L'avocat, après avoir développé cette doctrine avec toute l'étendue dont elle était susceptible et en avoir fait l'application à la cause, a terminé par des considérations tirées de la vilité de prix et de la lésion énorme que le vendeur aurait volontairement subie.

M. l'avocat-général Cahier a conclu au rejet.

La Cour, après en avoir longuement délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que l'art. 918 est exceptionnel et ne s'applique qu'aux donations faites à charge de rente viagère ou avec réserve d'usufruit;

Attendu que l'art. 1340 est applicable à toutes les donations, même déguisées; d'où il suit qu'en refusant d'appliquer l'art. 918 et en appliquant l'art. 1340, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé ces articles, en a fait une juste application;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 19 novembre.

Le légataire de tous les biens meubles et immeubles, situés dans un département, a-t-il droit à l'indemnité accordée pour les biens originellement situés dans ce département et qui y ont été confisqués? (Rés. aff.)

M^e Persil, après avoir conclu au nom de M. de la Bufferie et de ses sœurs, légataires particuliers de M. de Chasteloger, à l'infirmité de la sentence qui avait décidé la négative, a dit: « Cette question n'est pas nouvelle pour la Cour; elle l'a déjà résolue dans l'affaire entre M^{me} d'Haussonville et M. de la Rochejaquelein en reformant un jugement du Tribunal de première instance, et depuis ce même Tribunal s'est désisté de sa première jurisprudence en adoptant les principes consacrés par la Cour.

« Le testament de M. le marquis de Chasteloger a été fait le 17 août 1815 à une époque où l'on parlait déjà non point d'une restitution en nature, mais d'une indemnité pour les biens vendus. Ce testament est ainsi conçu:

Je lègue conjointement à mon neveu Hyacinthe-René Lemesnager de la Bufferie et à ses sœurs, ainsi qu'aux enfans de celle qui est décédée, les dits enfans pour la portion que leur mère aurait recueillie, tous les biens meubles et immeubles que je laisserai à ma mort dans la commune d'Hoizeau, et autres dans le département de la Mayenne, lesquels comprendront les arrérages et fermages qui pourront m'être dus. Je nomme mon légataire universel mon petit-neveu le comte de Sarens, chevalier de la garde du Roi, etc.

« Ce testament a été exécuté de bonne foi par toutes les parties,

M. de la Bufferie et consorts ont recueilli tous les biens du département de la Mayenne. M. de Sarens a eu les biens situés dans les autres départements.

La loi d'indemnité du 27 avril 1825 étant survenue, il s'agit de savoir à qui appartiendront les indemnités dues pour les biens situés dans le département de la Mayenne.

Les premiers juges se sont décidés en faveur du légataire universel. Ils ont considéré que l'indemnité ne faisait point en réalité partie des biens de M. de Chasteloger à l'époque de la confection de son testament et de son décès, et qu'en outre que cette indemnité se trouve dépendre de la succession du marquis de Chasteloger, elle ne peut être considérée que comme un droit imprévu, un bénéfice éventuel, qui ne peut appartenir qu'au successeur à titre universel, et non au successeur à titre particulier.

M^e Persil s'élève contre ces considérations. Il établit, avec le texte de l'arrêt de principe, rendu dans l'affaire d'Haussonville, que l'indemnité doit appartenir à celui à qui appartiendrait l'immeuble, si l'immeuble n'avait pas été vendu. L'émigré est resté *stricto jure* propriétaire de l'immeuble; il est mort saisi de sa propriété; l'indemnité lui est accordée *solutionis causâ* et comme représentation de l'immeuble. Cela est si vrai que les droits hypothécaires des créanciers conservent leur rang, bien que les rentes sur l'état qui font la matière de l'indemnité ne soient point dans le droit commun susceptibles d'hypothèques.

M^e Renouard, avocat de M. le comte de Sarens, intimé, s'est efforcé d'établir une différence entre cette espèce et l'affaire d'Haussonville. Loin de contester les principes posés par l'arrêt de la Cour, il les adopte au contraire, et cherche à prouver que le testateur n'a point eu l'intention de conférer à ses légataires particuliers des droits éventuels. Cela est si vrai, que l'indemnité pour l'immeuble vendu dans le département de la Mayenne, s'élève à 196,000 fr., tandis que l'indemnité pour d'autres biens situés dans la Bourgogne n'est que de 24,852 fr. Les successeurs à titre particulier recevraient donc huit fois plus que le légataire universel! Telle n'a pu être l'intention du testateur.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Férey, conseiller-auditeur, faisant les fonctions d'avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que l'indemnité accordée par loi du 27 avril 1825 est dans la succession des émigrés la représentation de ce que serait l'immeuble lui-même; que les appels légataires de tous les biens meubles et immeubles situés dans le département de la Mayenne, ont, par la force du testament et de la loi, droit à recueillir la portion d'indemnité pour les biens confisqués dans le département de la Mayenne;

La Cour décharge les parties de Persil des condamnations contre elles prononcées; ordonne que l'inscription de rente relative à l'indemnité dont il s'agit leur sera délivrée, etc.; condamne la partie de Renouard aux dépens.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

(Correspondance particulière.)

Questions électorales.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour, le 13 novembre, dans l'affaire dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier :

Attendu, en point de fait, qu'il existe dans la cause une décision de M. le préfet de la Haute-Garonne, portant que les pièces produites par les réclamans, sont insuffisantes par le seul motif qu'elles n'étaient pas accompagnées d'une procuration;

Attendu que la demande des réclamans et la production des pièces, à l'appui de leurs demandes ayant été faites par le ministère d'un huissier, il n'était pas nécessaire d'autre pouvoir en faveur de ce dernier;

Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 5 février 1817, les difficultés relatives à la jouissance des droits civils ou politiques du réclamant, doivent être définitivement jugées par les cours Royales;

Attendu que des pièces produites, il résulte suffisamment que les sieurs François et Bernard Martin et André Baquerie ont la capacité requise par les lois soit à raison de l'âge, soit relativement à leurs impositions, d'exercer leurs droits électoraux;

Par ces motifs, la Cour vidant le renvoi au conseil, disant droit sur le pourvoi des sieurs François et Bernard Martin et André Baquerie, réformant la décision de M. le préfet de la Haute-Garonne, en date du 27 septembre dernier, ordonne que leurs noms seront inscrits sans délai, sur les listes d'électeurs de leur arrondissement, sans dépens.

— En attendant que nous rapportons le texte de l'arrêt important rendu le 14 novembre, (voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.) Voici quelques détails que nous nous osons de faire connaître :

Plusieurs électeurs au nombre de dix, parmi lesquels se trouvaient notamment M. Duffé, négociant, et M. Pont cadet, restaurateur, avaient présenté leurs réclamations pour être électeurs, et avaient succombé dans leurs prétentions devant le conseil de préfecture. Ils ont recouru à l'autorité de la cour royale. La cause appelée, M. le premier avocat-général Chalret a donné lecture de divers arrêtés de M. le préfet, relatifs à chacun des réclamans, et par lesquels le conflit était élevé; en conséquence, il a requis la cour de s'abstenir de statuer.

M^e Romiguières a demandé qu'il fût passé outre, malgré les conflits élevés, et a justifié son système par la discussion la plus profonde et la plus lumineuse. Après une longue délibération, la Cour a décidé en principe que la législation des conflits n'était point applicable aux matières électorales; que si on admettait une telle doctrine, il serait trop facile d'entraver les réclamations relatives aux élections qui toujours commandaient la plus grande urgence et se rattachaient aux considérations politiques les plus élevées. Elle a décidé que dans cette matière le seul point qu'elle avait à examiner était sa compé-

tence. En conséquence, elle a ordonné qu'il serait passé outre à l'instruction de la cause et aux plaidoiries.

Cet arrêt a produit la plus vive sensation dans tout l'auditoire; il honore l'indépendance de la magistrature française et doit faire époque dans l'histoire de notre jurisprudence.

D'après l'arrêt rendu, M^e Romiguières s'est attaché à établir la compétence de la Cour, et a démontré les droits de ses clients à la qualité d'électeur.

La parole ayant été accordée à M. l'avocat-général, ce magistrat a refusé de parler vu l'existence des conflits.

La Cour, après deux heures de délibération, dans la chambre du conseil, a prononcé l'arrêt par lequel elle a déclaré sa compétence sur tous les points, et statuant sur les réclamations qui lui étaient présentées, elle a ordonné, en réformant la décision administrative, que les sieurs Pont, Duffé et quatre autres réclamans, seraient portés sur la liste électorale; quant aux quatre autres qui n'avaient pas suffisamment justifié de leurs titres de capacité, elle les a admis à en justifier dans le plus bref délai. La Cour a ordonné l'exécution de ses arrêts nonobstant toute opposition.

Parmi les réclamans, quelques uns avaient été portés d'office sur la première liste dressée par M. le préfet. Se fiant à cette inscription, ils n'avaient point justifié, et leurs noms avaient été plus tard radiés. La Cour, en les admettant à justifier de leurs titres, a donc décidé en thèse générale que lorsqu'il ne s'élevait pas de réclamations de la part de qui que ce fût, contre l'inscription d'office, on ne pouvait être rayé du tableau sans qu'on en donnât à la partie intéressée une connaissance légale.

TRIBUNAL DE COSNE (Nièvre).

(Correspondance particulière.)

Une maladie, dont quelques diagnostics sembleraient indiquer la privation de raison, peut-elle motiver l'interdiction d'un individu? (Rés. nég.)

En 1819, la veuve L.... donna quelques signes d'aliénation mentale. Le conseil de famille fut unanimement d'avis qu'il y avait lieu de l'interdire. Cet avis et l'interrogatoire que subit la veuve L.... en sa demeure, interrogatoire où elle opposa le silence le plus obstiné aux nombreuses questions du juge-commissaire, déterminèrent le Tribunal à prononcer son interdiction.

En 1824, la veuve L.... demanda à être relevée de cette interdiction. Le conseil de famille fut d'avis qu'elle avait recouvré entièrement l'usage de sa raison et qu'elle était en état d'administrer sa personne et ses biens. La veuve L...., interrogée, répondit aux diverses questions qui lui furent adressées avec une précision et une justesse d'esprit qui frappèrent tellement le juge-commissaire et l'officier du ministère public qui concouraient à l'interrogatoire, qu'à la clôture du procès-verbal ils éprouvèrent le besoin d'y faire consigner l'impression qu'ils en avaient éprouvée.

La veuve L...., dans une de ses réponses, déclara qu'elle se souvenait parfaitement de tout ce qui s'était passé pendant sa maladie. « J'étais, dit-elle, sombre et mélancolique; je me figurais être malade; je ne voulais pas répondre aux questions qui m'étaient faites, dans la crainte de mal répondre. »

A cette question du juge-commissaire : « Vos parents voyent-ils avec plaisir les démarches que vous faites? » elle répondit : « Je crois que quelques uns préféreraient me voir sous le coup d'une interdiction, parce qu'ils craignent que je favorise les uns au préjudice des autres; cependant mon intention n'est pas telle; je veux au contraire être juste envers tous. »

Un jugement du 29 juin 1824 releva la veuve L.... de son interdiction.

Mais la veuve L.... paraissait destinée à ne pas jouir long-temps du libre exercice de ses droits. Au mois de juillet dernier, le sieur S...., neveu de cette veuve, provoqua son interdiction, sur divers motifs, dont l'un était qu'elle restait des semaines entières sans adresser la parole à qui que ce fût, même aux personnes qui avaient besoin de conférer avec elle pour ses affaires.

Cette fois, il y eut dissidence parmi les membres du conseil de famille. Trois déclarèrent qu'ils n'étaient pas d'avis de l'interdiction; trois autres, auxquels se réunit le juge de paix, furent d'un avis contraire.

Un juge-commissaire se transporta de nouveau au domicile de la veuve L...., qui opposa, comme précédemment, aux diverses questions qui lui furent faites par le magistrat, même aux exhortations de son conseil, le silence le plus complet et le plus obstiné. On remarqua qu'après la lecture qui lui fut faite du procès-verbal, elle versa des pleurs. On avait remarqué aussi que pendant le cours des questions qui lui furent adressées, la veuve L.... avait les yeux constamment fixés contre terre, les bras croisés, et dans une attitude d'immobilité complète; que seulement elle paraissait prendre plaisir à passer ses ongles sur le mal qu'elle avait aux bras et aux mains.

A l'audience du 12 novembre, M^e Rougeot, avoué du demandeur, après avoir rappelé la première interdiction prononcée contre la veuve L...., reproduit les divers faits exposés dans la requête présentée par son client pour justifier sa demande, et fait ressortir, avec beaucoup d'art, toutes les inductions qu'on devait, d'après lui, tirer du mutisme obstiné de la veuve L...., a soutenu avec force qu'elle était atteinte d'une aliénation mentale qui la rendait incapable de gouverner sa personne et ses biens, et qui, d'après les dispositions de l'art. 489 du Code civil, devait faire prononcer son interdiction.

« Parmi les causes qui touchent à l'état des personnes, a dit M^e Venant, avoué de la veuve L...., celles qui tendent à l'interdiction d'un

citoyen doivent fixer particulièrement les regards et l'attention de la justice. « Les plus honnêtes gens (a dit un auteur ancien, Basset) ont toujours cru qu'on ne pouvait avoir un déplaisir plus sensible, ni ressentir une plus griève peine que d'être interdit de contracter, d'être privé de ce commerce parmi les hommes, et de ne pas jouir de la liberté des contrats qui leur est commune, de vivre avec eux pour ainsi dire dans un tombeau animé et d'être banni honteusement dans son propre pays. »

« Aussi l'interdiction ne doit elle être prononcée qu'en cas de nécessité, avec la plus grande réserve, et seulement lorsque l'intérêt de celui, contre qui on la provoque, l'exige; car c'est son intérêt plutôt que celui de sa famille qu'il faut consulter.

« C'est une cause de cette nature, Messieurs, qui amène devant vous une malheureuse veuve, placée, il y a huit ans, dans les liens d'une interdiction dont elle est parvenue à se dégager et dont on voudrait encore l'enchaîner aujourd'hui. Les temps ont changé; il y a huit ans, seule, abandonnée, la veuve L.... se résigna, elle laissa consacrer le sacrifice; aujourd'hui, nous l'espérons, une généreuse résistance empêchera ce sacrifice de s'accomplir une seconde fois. »

Examinant les divers faits articulés, M^e Venant établit, en s'appuyant de l'autorité de Locke et d'Esquirol, que sa cliente n'est dans un état ni d'imbécillité, ni de démence.

« Une maladie peut-elle jamais être, ajoute le défenseur, un motif d'interdiction? Non, sans doute. Une pareille innovation, si elle pouvait être admise, ne tendrait à rien moins qu'au bouleversement de l'ordre social. Il est aisé d'en prévoir les funestes conséquences. »

M^e Venant cite à l'appui de sa proposition un arrêt de la Cour de cassation du 24 nivôse an X, et un arrêt du 12 février 1648, infirmatif d'une sentence du prévôt de Paris qui avait prononcé l'interdiction, pour cause de *mélancolie*, contre une femme, à la requête de ses gendres. (*Répertoire de Jurisprudence*, au mot: *Interdiction*.)

Ce système a prévalu, et le Tribunal, considérant que les faits articulés ne sont caractéristiques ni de l'imbécillité, ni de la démence, mais d'une maladie déterminée dans le certificat produit, a déclaré le sieur S.... non recevable dans sa demande et l'a condamné aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SENLIS. (Oise.)

(Présidence de M. Juéris.)

Audience du 15 novembre.

Suite de l'affaire des syndics des faillites Petit-Jean et Mengin, contre M. le général comte Gérard.

M^e Bautier se lève pour répliquer.

« A Dieu ne plaise, dit l'avocat, que je cherche à flétrir les lauriers qui ceignent la tête du général; je reconnaitrai aussi volontiers que qui que ce soit les qualités qui le distinguent; qu'on ne s'en fasse pas une arme contre moi; nous verrons bientôt qui de nous lui fait injure. Je ne répondrai point au singulier reproche de défendre les faillis; l'intérêt des créanciers légitimes est assez évident. Pour les syndics, ils sauront bien répondre eux-mêmes à tous les reproches qu'on voudrait leur adresser. Je me contenterai de rétablir tout ce que j'ai avancé. »

L'avocat reprend la série des faits qu'il a exposés et s'attache à les justifier par des lettres et par un compte appuyé de pièces justificatives. Il établit aussi que l'opinion du général, non plus que celle de MM. Petit-Jean et Mengin, sur la nature de l'obligation du 9 janvier, ne peuvent rien changer au caractère légal de cet acte.

« Maintenant, Messieurs, continue l'avocat, il ne me reste plus qu'un seul point à discuter avec mon adversaire. Il m'accorde que le général devrait être considéré comme associé s'il avait stipulé une part dans les bénéfices; car sa défense a consisté uniquement à dire que ces offres n'avaient point été acceptées. Il a fait plus. Il a dit, vous l'avez entendu, Messieurs, il a dit que ces offres avaient été repoussées avec mépris. Je n'ajouterais aucun commentaire à ces paroles; je dirai seulement à mon adversaire: Vous qui regardez ces offres comme dignes d'attirer le mépris sur ceux qui les ont faites, que penseriez-vous donc de celui qui les aurait acceptées? Je ne sais pas ce que vous pourriez répondre: mais pour moi je repousse ces qualifications exagérées; je ne veux que constater des faits, et puisque vous reniez notre témoignage, je vais en produire un qui doit avoir plus de poids à vos yeux, c'est celui du général lui-même. Voici la lettre...

M^e Durantin: Est-elle enregistrée?

M^e Bautier: Non, non, elle ne l'est pas. Nous avons fait enregistrer les deux autres; nous avons fait enregistrer celles que nous croyions devoir produire. Pour celle-ci, nous avons négligé cette formalité; nous ne pensions pas en avoir besoin; nous ne pensions pas que vous oseriez nier l'acceptation des offres, et la preuve de notre confiance en votre bonne foi, c'est précisément qu'elle n'est pas enregistrée.

M^e Grenier, avoué des syndics: Je m'engage à faire enregistrer cette lettre.

M^e Durantin: Lisez-la toute entière.

M. le président: Lisez la lettre toute entière.

M^e Bautier: Elle est bien longue; elle se compose de trois feuilles de papier, cependant je la lirai volontiers. Bien qu'elle soit une apologie du général par le général lui-même, elle ne contient rien d'important que je n'aie plaidé moi-même.

L'avocat lit la lettre. Il a de la peine à lire un mot; M^e Durantin le reprend.

M^e Bautier: Vous connaissez donc cette lettre?

M^e Durantin: Que vous importe?

M^e Bautier: Que m'importe! Si vous la connaissiez quelles conséquences j'en tirerais!

M^e Durantin: Eh bien, oui, je la connais; lisez-la, c'est tout ce que je désire.

M^e Bautier: Vous la connaissiez! et vous avez nié que les offres eussent été acceptées! Vous la connaissiez et vous avez fait valoir pour unique moyen le refus des offres! Ah, Messieurs, écoutez....

M. le président: Continuez la lettre, lisez-la de suite et toute entière.

M^e Bautier: J'obéis.

L'avocat donne lecture de cette lettre, écrite par le général un an environ après l'obligation de 180,000 fr., et par laquelle celui-ci renvoie à M. Petit-Jean la lettre qui lui assurait un huitième dans les bénéfices, parce que, dit-il, il veut réduire ses rapports avec MM. Petit-Jean et Mengin à la plus simple expression. On y remarque ce passage: *Votre société présentait, d'après vous, l'espoir des bénéfices les plus brillants; je résolu de vous les abandonner entièrement.* (Ce mot, dit l'avocat, n'est pas le mot propre, comme on va voir). *Je résolu de vous les abandonner entièrement et de n'en conserver qu'une faible partie, que je vous laissai même les maîtres de fixer.*

« C'en est assez, je crois, Messieurs, dit M^e Bautier après cette lecture; c'en doit être assez pour vous convaincre que le défenseur du général a mal saisi les intentions de son client. Pour moi, j'ai terminé ma tâche, j'ai rempli mes promesses; les faits sont vrais, les conséquences légales n'en sont pas contestées. Quant à la moralité de cette cause, dont mon adversaire a fait tant de bruit, je vous laisse à l'appliquer. »

M^e Durantin réplique sur-le-champ. Il soutient qu'aucune des lettres citées n'est concluante sur le fait allégué. « A la lecture du dernier passage qu'on vous a cité, dit-il, on se demande encore quelle est cette part de bénéfices que devra recevoir le général. Pour que le contrat soit formé, pour que le *vinculum juris* soit établi, il faut que les parties soient d'accord sur ce qui fait l'objet du contrat. Eh bien, c'est précisément ce qui manque; car l'offre était indéterminée. Enfin, et d'ailleurs, y eût-il eu un moment d'acceptation, il est évident que depuis lors le contrat aurait été anéanti, puisque le seul titre en vertu duquel le général aurait eu droit aux bénéfices serait rentré dans la main de MM. Petit-Jean et Mengin. La lettre du général, dont vous avez entendu la lecture, de la part même des syndics, ne prouve-t-elle pas pour l'homme consciencieux et juste, qu'il n'existait aucune association depuis la rupture de 1824? On y lit notamment ces mots: *Quand j'étais votre associé*, et il y règne d'un bout à l'autre la conviction qu'il n'y a plus de société. »

« Cette lettre, dont je dois remercier mes adversaires, a placé le général dans sa véritable position, dans celle de l'honneur et de la délicatesse. On y voit une âme bonne, grande, obligeante et généreuse qui craint même de blesser ses débiteurs, ceux-là qui ont ravagé son patrimoine. »

« Le général est aujourd'hui ce qu'il a toujours été, il ne veut point nuire aux créanciers; il abandonne tout à ceux de la société; il fait plus, il consent à ce que les faillis, venant à meilleure fortune, les créanciers même personnels soient payés de préférence à lui. »

« Enfin, que les syndics eux-mêmes se rassurent sur le sort des faillis. Le général a été généreux; il le sera jusqu'à la fin; jusqu'au dernier instant il prouvera que d'une âme délicate et grande on peut tout espérer, et que le malheur, même mérité, y trouve assistance, protection et bienveillance. Le général ne s'est point présenté devant la justice dans l'espérance du gain. Il n'avait qu'un désir, celui de faire respecter le titre qu'on lui contestait. Appelé sur le terrain de l'honneur et de la loyauté, il a dû avec plaisir accepter le combat qu'on lui offrait. L'homme de bien voudrait qu'on pût lire dans son âme. Autant que possible vous avez dû, Messieurs, d'après toutes les circonstances de cette cause, pénétrer aisément dans celle du général et y trouver gravée cette vérité, que la qualité de créancier qu'il réclame est aussi morale, aussi consciencieuse que légale; c'est aussi, Messieurs, ce que vous déciderez. »

La cause est renvoyée au 29 novembre pour le prononcé du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LAVAL. (Appels.)

(Correspondance particulière.)

Le 13 novembre, ce Tribunal a jugé le nommé Genet (Etienné-Mathurin), âgé de 17 ans, condamné pour escroquerie, au moyen de magie et de sortilège, à cinq ans de prison, par le Tribunal de Château-Gontier (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 16 octobre.) Nous avons rendu un compte fidèle des faits extraordinaires de ce procès. Les témoins n'ont pas été de nouveau entendus.

Le bureau du greffier ressemblait à une pharmacie. Un huissier avait déroulé sous les yeux du Tribunal cette cassonade merveilleuse, ce poivre infernal, cette poudre blanche, ce vinaigre enchanté, ces boules puissantes composées de mie de pain, ce grimoire redoutable dans lequel Genet trouvait des signes menaçants et des paroles savantes sans avoir jamais appris à lire. Tel était l'appareil scientifique de notre magicien sans magie. C'est avec ces drogues qu'il bravait l'enfer, composait des vomitifs dangereux pour la femme et d'amères pillules pour le mari.

Goyon était hors de cause. Le prévenu a protesté de sa bonne foi. « J'ai été, a-t-il dit, la dupe de l'affranchisseur de Lourné qui,

» malgré les juges de Château-Gontier, est signalé comme un sorcier » et guérit les animaux en levant le sort. »

M^e Pensa, jeune avocat qui donne de belles espérances, a soutenu avec chaleur l'innocence de son client. Il a demandé comment un jeune paysan de 17 ans, qui ne savait pas lire, aurait pu découvrir le *Miroir des âmes*, composer des drogues, débiter des paroles cabalistiques, s'il n'avait pas reçu de perfides leçons. Goyon est un méprisable escroc. Genet n'est que sa victime.

M. Nibelle, procureur du Roi, a pris la parole en ces termes : « Jamais cause plus singulière n'a été portée devant un Tribunal correctionnel. En écoutant les détails bizarres de tant d'extravagances, on accueille par un sourire dédaigneux ce mélange grossier d'imposture, de fraude et d'impicité. L'histoire des époux Goisbault semble appartenir à ces récits fabuleux sortis d'un cerveau malade et dépravé. Nous nous refuserions encore à croire les faits révoltants dénoncés à la justice, si l'on n'avait pas entendu plusieurs témoins, le prévenu lui-même et les malheureuses victimes de leur inconcevable crédulité. On devrait au moins trouver sur ce banc l'un de ces hommes avancés dans le crime, vieillis dans la débauche, et dont l'imagination impétueuse et puissante sur les esprits faibles, sème de vagues terreurs, enfante des prodiges, soumet les gens simples de nos campagnes à une puissance mystérieuse et terrible. Le coupable est un domestique âgé de 17 ans; sa figure douce n'annonce pas une perversité précoce et profonde. Tout dans ce procès est extraordinaire. Voir aujourd'hui apparaître des fantômes, renâtrer l'empire des sorciers, est une de ces choses absurdes qui s'expliquent cependant par de vieilles croyances populaires, et que toutes les lumières du siècle ne sauraient détruire entièrement. Les Romains croyaient aux sorciers. Leurs graves empereurs et leurs savans légistes infligeaient des peines à ces hommes effrayans qui découvraient des trésors par le secours de la magie. Dans la maison Goisbault, la science aurait fait de vains efforts pour anéantir les démons et chasser les malélices. On ne combat pas toujours heureusement de tels préjugés avec des livres. La religion seule triomphe complètement de l'ignorance et dissipe tous les mensonges. Si la femme Goisbault avait consulté, comme elle le voulait d'abord, le respectable pasteur de sa commune, Genet n'aurait pas cruellement abusé de la frayeur superstitieuse et de la confiance sans bornes de ses maîtres. Ce misérable, confondant toutes les idées pour mieux séduire, a placé des pratiques religieuses à côté de ses conjurations qui ne seraient que ridicules si elles n'avaient produit le vol, l'adultère et fait craindre un avortement. Après tant de conceptions vraiment diaboliques et d'actions contre lesquelles nous ne pouvons invoquer des peines trop sévères, Genet ose se plaindre de la rigueur de ses premiers juges et renouveler des débats aussi affligeans que scandaleux. »

Le ministère public rapporte les faits déjà connus, et pense qu'il en résulte que si un coupable avait échappé à la justice, Genet trompait sciemment, et qu'il serait au moins complice. Il ne se souvient plus de ces dix-huit paroles magiques qu'il récitait avec tant d'exactitude. Il avait entéré un serpent auquel il portait à manger et qu'il entendait chanter; il avait vu Doux-Ami dans un miroir magique à Louverné, et Doux-Ami n'a pas été à Louverné. Genet avait tiré des coups de fusil sur des fantômes; ils avaient tiré sur lui; il tombait au coup et n'avait aucune blessure; il ne fallait pas que les époux Goisbault connussent l'emploi de l'argent qu'ils donnaient à Genet; le devin l'avait expressément défendu. Ce devin aimait le café et les bonnes choses.

« Non seulement à l'aide d'un crédit imaginaire et par la crainte d'un événement chimérique, Genet a escroqué une somme d'argent, reprend M. le procureur du Roi; non seulement il a compromis par des vomitifs la vie d'une femme enceinte; ce corrupteur audacieux a détruit pour toujours le repos d'une famille entière. Je ne sais quoi d'injurieux s'attache à deux époux dignes de pitié; des plaisanteries amères les poursuivent; l'honneur d'une femme qui n'a été que crédule est mis en doute. La commune de Villiers-Charlemagne n'est plus habitable pour Goisbault; il abandonnera la ferme qu'il cultivait; heureux s'il peut cacher ailleurs son infortune et en perdre le triste souvenir! »

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil et sur les conclusions conformes du procureur du Roi, a confirmé le jugement de Château-Gontier dans toutes ses parties.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ÉCOSSE.

(Correspondance particulière.)

Le samedi, 10 novembre, la Cour de Justiciary à Edimbourg, a mis en jugement un jeune ouvrier de Glasgow nommé James Glen, âgé de 22 ans, accusé d'avoir commis de sang froid un meurtre sur un enfant de 17 mois, dans les circonstances les plus extraordinaires.

Ce jeune homme avait eu des relations intimes avec une jeune fille qui était devenue enceinte et qui avait abandonné. Cette fille étant accouchée, l'enfant fut baptisé sous les noms de James Glen, qui étaient ceux du père putatif; mais il refusa constamment de le reconnaître. Le 17 mai dernier, la mère de l'enfant ne pouvant, à cause de sa misère, subvenir seule à sa nourriture, l'apporta chez James Glen, en lui disant que c'était à lui de s'en charger. Glen se mit en fureur, et s'écria : « Si vous n'emportez pas cet en-

fant je vous jure que d'ici à deux heures j'irai le jeter à l'eau. » La jeune fille ne tint aucun compte de cet avertissement, et elle abandonna l'enfant sur une table. Après son départ, James Glen ne laissa pas écouter deux heures sans accomplir son affreuse promesse. Il enveloppa l'innocente créature dans un manteau, et se rendit à une lieue de Glasgow, le long d'un canal sur la Clyde. Il paraît qu'il n'osa pas lui-même noyer l'enfant, mais qu'ayant rencontré une vieille femme, il lui donna 12 schellings (environ 15 f.) pour qu'elle se chargeât de ce crime. Le fait est que l'enfant a été trouvé dans le canal dix ou douze jours après. Le rapport des gens de l'art a constaté, qu'avant de le noyer, on l'avait d'abord étranglé en lui faisant une pression, dont les traces étaient encore visibles, sur le col.

Les soupçons s'étant aussitôt portés sur Glen, il fut arrêté et conduit à la prison. Ce qu'il y a de plus extraordinaire dans son aventure, c'est qu'ayant trouvé peu de jours après l'occasion de s'évader et étant en effet sorti de la geôle, il revint le lendemain se constituer prisonnier. On sait que dernièrement à Paris le meurtrier de la bergère d'Ivry, le nommé Ulbach, à peu-près du même âge que James Glen, a tenu la même conduite et s'est remis volontairement entre les mains de la justice.

Dans les débats, Glen a nié entièrement le crime; mais on a déposé qu'au premier moment de son arrestation, il avait dit : *Ce n'est pas moi qui ai noyé l'enfant, ce qui semblait renfermer une sorte d'aveu qu'il l'avait fait noyer.*

Le lord avocat a soutenu l'accusation. Les efforts de M. Monteilh pour la défense de l'accusé ont été infructueux. Déclaré coupable par le jury, Glen a été condamné à mort. L'arrêt porte qu'il sera exécuté le 12 décembre prochain, et que son corps sera livré aux anatomistes pour être disséqué.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Pinatelly, avoué à Avignon, vient de mourir. Ses obsèques, auxquelles assistait tout le barreau, ont eu lieu le 11 novembre.

— Les apparitions de M. le procureur du Roi dans la ville de Bourges sont rares et de courte durée. Son temps se trouve plus précieusement employé dans les bureaux du ministère de la justice. C'est probablement la cause de l'oubli qu'on aura fait de lui envoyer les brochures ministérielles qui viennent de paraître. Cette supposition devient d'autant plus vraisemblable qu'aucunes poursuites n'ont été jusqu'à présent dirigées contre les distributeurs ou imprimeurs de ces brochures, bien qu'elles soient en contravention, ne portent ni nom d'auteur, ni nom d'imprimeur. Mais pour suppléer à l'oubli involontaire des colporteurs de ces pamphlets, des citoyens notables de cette ville viennent de dénoncer le délit à M. le procureur du Roi et à M. le procureur général, en rappelant à ces magistrats l'art. 283 du Code pénal, qui punit les distributeurs de six jours à six mois de prison, et les articles 15 et 17 qui exigent la saisie des imprimés en contravention, et une amende de 3000 fr. contre l'imprimeur.

(Journal du Cher.)

PARIS, 19 NOVEMBRE.

— M. Charles Delamalle, procureur général près la Cour royale d'Angers, et l'un des fils de M. Delamalle, conseiller d'état, est mort hier à Paris, après une longue et douloureuse maladie. Ce magistrat, jeune encore, avait rempli à Paris, il y a quelques années, les fonctions de substitut du procureur du Roi, puis celles de substitut du procureur général.

— Avant hier un individu, très bien mis, fut arrêté chez Urbain, traiteur au Palais-Royal, au moment où il venait de dérober deux couverts d'argent. Conduit chez M. Chevreux, commissaire de police, il déclara se nommer Mallarmé, âgé de 52 ans, contrôleur des contributions indirectes depuis 20 ans, et ayant 12,000 fr. d'appointemens. Perquisition fut faite chez lui où l'on trouva une quantité d'argenterie provenant de divers vols chez des restaurateurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 15 novembre.

Adam (Etienne), marchand traiteur, à la barrière Fontainebleau.
Jacomeli (Antoine), peintre-vitrier, place du pont Saint-Michel, n° 45.
Cabanon (Louis), négociant, rue Cadet, n° 6.
Charpentier (Pierre Philippe), mercier-tailleur, rue Neuve-Saint-Médard, n° 1.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 20 novembre.

8 h. Buttner. Vérification. M. Lemoine, juge-commissaire.	11 h. Hochedez. Syndicat. — Id.
8 h. Neveu. Concordat. — Id.	11 h. 1/2 Villart. Vérification. — Id.
8 h. Lassaigue. Clôture. — Id.	12 h. Leclère. Concordat. M. Aubé.
8 h. Maguet. Red. de compte. — Id.	juge-commissaire.
8 h. 1/2 Cabiran. Syndicat. — Id.	12 h. 1/2 Bons. Concordat. — Id.
11 h. Chesneaux. Concordat. M. Labbé.	

Du 21.

8 h. Salomon Lévy. Vérification. M. Vassal, juge-commissaire.	9 h. Boudou et comp. Clôture. — Id.
9 h. Koller. Concordat. M. Gallaud, juge-commissaire.	12 h. Legueret. Concordat. M. Sanson.
9 h. Depaux. Syndicat. — Id.	11 h. Meguignon. Red. de comp. — Id.
	12 h. Guido. Red. de compte. — Id.